#### Contredit

Extraits du code de procédure civile:

Art. 80: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82: Le contredit doit à pente d'irrecevabilité, être motivé et remis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. (...)

Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94: La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence. En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Opposition
Extraits du code de procédure civile:
Art. 538: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse (...).
Art. 572: L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.
Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.
Art. 573: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).
Art. 574: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.
Extraits du code du travail:
Art. R 1463-1 al 1<sup>st</sup> L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.
Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.
L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Appel:

Le service des déclarations d'appel est situé : Cour d'appel de Toulouse - 10 place du Salin - 31068 TOULOUSE cedex 7

Extraits du Code de procédure civile

Art. 78 : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99: Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une

fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Art. 930-1: A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur. Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.

Art. 930-2 : Les dispositions de l'article 930-1 ne sont pas applicables au défenseur syndical. Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe. Dans ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise

est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Extraits du Code du travail :

Art. R.1461-1: le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2[les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R.1461-2 L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Article R1462-2: Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Appel d'une décision ordonnant une expertise
Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.
S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article
948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Extraits du Code de procédure civile. :

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...).

Art. 613 du code de procédure civile : A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation. Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1º Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;
Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies :

enes son etaines;
2º Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;
Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et du lieu où
Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et du lieu où elles sont établies;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur;
4° L'indication de la décision attaquée.
La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Extraits du code du travail:
Art. R1462-1 Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort:
1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret;
2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Tierce opposition

Extraits du Code de procédure civile, :

Art. 582: La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 582 : La tierce opposition tend a rare retracter ou reformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points juges qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585 : Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en demier ressort a été notifiée.

Art. 587 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction dont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats. (...)

Art. 588 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande

# EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

DE FOIX (09)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE FOIX

14 boulevard du Sud BP 50078 09008 Foix cedex

Téléphone : 05 81 29 11 65 Télécopie : 05 81 29 12 21 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### **JUGEMENT**

## Le deux Février deux mille dix sept

RG N° F 16/00087

**SECTION** Commerce

**AFFAIRE** 

Patrice CHEVALIER

contre

Société SNCF MOBILITES

MINUTE Nº 17/23

JUGEMENT Contradictoire premier RESSORT

Notification le: 6/2/2/7

Réception par le demandeur : par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à:

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Jean BLAVIT, Président Conseiller (S) (ordonnance de détachement du 1/12/2016)
Monsieur Jean-Marie FARLIN, Assesseur Conseiller (S)
Madame Véronique BRIANT, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Didier GELADE, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Viviane ROUCH-FLOURAC, greffier chef de greffe par délégation

DEMANDEUR:

Monsieur Patrice CHEVALIER
Hameau de Gouiric
09600 DUN
Assisté de Monsieur Didier SENSEBY (défenseur syndical)

**DEMANDEUR** 

ET

*DÉFENDEUR :* 

Société SNCF MOBILITES
Place aux Etoiles
93210 ST DENIS
Représentée par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE)

**DEFENDEUR** 

### **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 29 Mars 2016
- Bureau de Conciliation du 12 Mai 2016
- Convocations envoyées le 30 Mars 2016
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 01 Décembre 2016 (convocations envoyées le 12 Octobre 2016)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 02 Février 2017
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Viviane ROUCH-FLOURAC, greffier chef de greffe par délégation

## Demandes pour le demandeur :

A titre principal:

Prononcer la nullité de la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet en raison de la prescription des faits.

En conséquence,

Condamner la société SNCF MOBILITES à verser à Monsieur Chevalier Patrice la somme de 1 000,00 € nets de dommages et intérêts au titre de « l'obligation de ne pas faire »

A titre subsidiaire

Dire et juger que la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet n'est absolument pas fondée.

En conséquence,

Condamner la société SNCF MOBILITES à verser à Monsieur Chevalier Patrice la somme de 1 000,00 € nets à titre de dommages et intérêts au titre de « l'obligation de ne pas faire ».

En tout état de cause,

Condamner la société SNCF MOBILITES à verser à Monsieur Chevalier Patrice la somme de 1 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Ordonner l'exécution provisoire sur l'ensemble de la décision à intervenir.

#### Demandes pour le défendeur :

Débouter Monsieur Chevalier Patrice de ses demandes.

Le condamner à 1 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

### Les faits:

Monsieur Chevalier à été embauché par la SNCF en qualité de Chef de bord.

Il exerce ses missions sur la résidence de Foix qui dépend de l'Etablissement Commercial Trains de Toulouse.

Il est salarié protégé en raison de son mandat de secrétaire du CHSCT de l'Unité Opérationnelle TER.

Monsieur Chevalier Patrice a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits produits le 18 juillet 2015.

Conformément à la procédure de la SNCF, il a été destinataire d'une demande d'explication écrite le 04 août 2015 dans les termes suivants : « Le 18 juillet 2015 vous étiez agent d'accompagnement sur le train 871480 d'Ax les Thermes à Foix. Vous avez stationné en cabine de conduite d'Ax les Thermes à Luzenac. Il est interdit de prendre place en cabine de conduite utilisée par le conducteur, en dehors des situations règlementaires. Il s'agit d'une infraction à l'article 2.4 du texte réglementaire de la VO 250 et article 5.9 TLECT VO 102 et article 13 RH 0006 TL VO 102 »

#### Pour le demandeur :

Le 07 août 2015 Monsieur Chevalier Patrice répondait à cette demande et expliquait : « Le 18 juillet 2015 en gare d'Ax les Thermes je me suis présenté à l'agent d'accompagnement titulaire. Je lui ai précisé que j'étais en renfort et que je me mettais à sa disposition jusqu'à Foix, gare à laquelle je cessais mon service . L'agent titulaire m'a demandé de me placer à l'avant du train et de descendre à chaque arrêt. Les vitres de l'AGC étaient taguées et il pouvait y avoir confusion sur le coté de descente des voyageurs. Il a lui aussi procédé de la même manière en queue de train. Je me suis dirigé à l'avant du train . J'ai précisé au conducteur qu'il était nécessaire d'être vigilant à chaque arrêt du fait des vitres taguées. Je suis resté en cabine de conduite et suis sorti peu de temps avant l'entrée en gare de Luzenac Garanou pour vigiler la descente des voyageurs. A ce moment, j'ai constaté la présence de Monsieur Taillaumard que j'ai salué.

Peu de temps après notre départ de Luzenac, j'ai engagé une discussion d'ordre privé avec Monsieur Taillaumard. Je précise qu'à cet instant j'étais en dehors de la cabine de conduite près de Monsieur Taillaumard. Je précise également que cette conversation s'est terminée à trois entre Monsieur Taillaumard qui s'est adressé à de multiples reprises au conducteur Monsieur Taillaumard n'a à aucun

moment jugé utile de faire cesser la situation. »

Ces explications n'ayant pas convaincu la direction, Monsieur Chevalier est convoqué à un entretien préalable à sanction disciplinaire daté du 18 septembre 2015 pour un entretien le 01 octobre 2015. Monsieur Chevalier s'est rendu à cet entretien préalable assisté de Monsieur Laurent SAINT-SUPERY délégué du personnel. Les explications de Monsieur Chevalier n'ayant pas modifié l'appréciation de la direction, un blâme avec inscription au dossier disciplinaire lui a été notifié en date du 30 octobre 2015.

Monsieur Chevalier a contesté cette décision par le biais d'une question posée par les délégués du personnel lors de la réunion du mois de janvier 2016 à laquelle le directeur d'établissement n'a pas daigné répondre.

Sur la nullité de la sanction disciplinaire :

Attendu que les faits reprochés à Monsieur Chevalier se sont produits et constatés le 18 juillet 2015, que la direction a envoyé la convocation à l'entretien préalable le 21 septembre 2015 . Il en résulte que l'engagement des poursuites disciplinaires se situent au-delà des deux mois prévus dans les dispositions de l'article L 1332-4 du Code du Travail.

En l'espèce la société SNCF MOBILITES, a choisi délibérément de maintenir la sanction disciplinaire contre Monsieur Chevalier alors qu'elle ne pouvait méconnaitre l'article L1334-4 qui dispose « En cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction. L'employeur fournit au conseil de prud'hommes les éléments retenus pour prendre la sanction. Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, le conseil de prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

L'employeur ne justifie pas en quoi la présence de Monsieur Chevalier dans la cabine de conduite contrevenait à la réglementation puisqu'il est allé informer le conducteur du problème lié aux tags et ce entre Ax les Thermes et Luzenac ce qui correspond à 6 ou 7 minutes.

D'autre part le témoignage du conducteur précise : « Monsieur Taillaumard a pénétré dans la cabine pour me montrer des photos de bouteilles d'alcool très anciennes qu'il avait sur son téléphone portable. » Monsieur Taillaumard n'était de plus pas en service.

Sur les conséquences indemnitaires :

Attendu que l'article 1145 du Code Civil dispose : « si l'obligation est de ne pas faire , celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention »

En l'espèce, la société SNCF MOBILITES, a sanctionné le salarié sur des faits qui ne sont absolument

pas fondés.

De plus Monsieur SAINT-SUPERY, en sa qualité de délégué du personnel atteste : « Cette sanction est surprenante car dans la même période et pour des faits similaires reprochés à d'autres agents, nous remarquons que la direction n'a pas jugé opportun d'établir les mêmes sanctions que celle notifié à Monsieur Chevallier. »

Il en résulte qu'il n'y a pas véritablement de niveau de sanction établi pour des faits similaires. Ce qui sous entend que l'appréciation est subjective suivant les salariés.

Sur la demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Monsieur Chevalier a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire valoir ses droits et il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'il a engagé pour assurer sa défense.

#### Pour le défendeur :

Sur l'absence de prescription des faits fautifs :

L'article L1332-4 du Code du Travail a donné lieu à une abondante jurisprudence notamment pour fixer le point de départ de connaissance de la faute.

Il importe de souligner que la SNCF à une procédure disciplinaire applicable spécifique et déroge au droit commun.

La Cour de Cassation a reconnu très expressément la spécificité de cette réglementation en actant notamment le 10 juin 2015 ( n° 14-10778 ) que la SNCF MOBILITES se devait de respecter les règles statutaires.

D'ou une demande systématique d'explications écrites par l'agent.

Ensuite au vu des explications par l'intéressé la SNCF peut

Soit classer le dossier.

Soit engager des poursuites disciplinaires.

Pour la SNCF, la procédure disciplinaire qui s'impose, contient davantage d'étapes puisque, suite à la réponse de l'agent à la demande d'explications écrites l'établissement doit :

(article 21 du Référentiel RH 0144) le préaviser qu'il aura un entretien avec son Directeur d'Etablissement et lui demander à cette occasion le nom du défendeur qui l'assistera.

Ce n'est qu'au retour de l'agent que la convocation à l'entretien lui est adressée et que celui-ci peut avoir lieu.

Sur le caractère justifié de la sanction :

Il est utile d'insister sur le fait que la réglementation de la SNCF prévoit expressément que les ASCT ne doivent pas stationner dans la cabine de conduite.

L'article 2.3.1 du Référentiel VO 0250 dispose que « en dehors des situations règlementaires où sa présence en cabine de conduite utilisée par le conducteur est nécessaire, l'agent d'accompagnement ne doit en aucun cas y prendre place. » cela pour les raisons suivantes : La sécurité physique

Le respect des signaux et d'autres particularités extérieures par le conducteur (quais, obstacles) l'attention est toujours moindre en présence d'un tiers même muet et immobile.

En dehors des cas « d'arrêt immédiat » prévus, les signalements des incidents au conducteur doivent être évités pendant la marche du train.

L'impact psychologique (témoin d'accident de personnes).

La responsabilité pénale.

Les ASCT connaissent parfaitement ces deux Référentiels et l'interdiction qui leur est faite de stationner dans la cabine de conduite.

Le fait que Monsieur Chevalier ait estimé nécessaire d'informer le conducteur de la présence de tags sur le train alors même que le train roulait peut se concevoir, mais il est indéniable qu'il est resté trop longtemps, ce faisant, il est contrevenu aux règles précitées.

## **MOTIVATION:**

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le temps passé dans la cabine du conducteur est excessif (6 à 7 minutes).

Attendu que le cadre (Monsieur Taillaumard) qui atteste de la faute de Monsieur Chevalier, se permet de montrer des photos au conducteur, suivant le témoignage du conducteur non contesté à la barre par le défendeur.

Attendu que la SNCF a une réglementation particulière (décret n°98 11 90 du 11 décembre 1940 et modifié le 23 décembre 1998 ).

Attendu que Monsieur Chevalier n'a pas eu de sanction imputant son salaire et donc de préjudice financier.

## PAR CES MOTIFS:

Le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de FOIX, section commerce, statuant publiquement, en premier ressort, par décision contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit et juge que la sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur Patrice CHEVALIER est non fondée.

Dit et juge que la SNCF MOBILITES est condamnée à annuler la sanction disciplinaire (blâme) à l'encontre de Monsieur Patrice CHEVALIER.

Condamne la SNCF MOBILITES aux entiers dépens.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le 2 février 2017 par mise à disposition au greffe.

LE GREFFIER,/ V. ROUCH-FLOURAC LE PRESIDENT, J. BLAVIT

Copie certifiée conforme

Foix, le Le Greffier

5/5